

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
ISÈRE, DRAC, ROMANCHE
(ISÈRE)**

2, chemin des maronniers,
38100 Grenoble
(04 76 48 81 00 – v.platz@adisere.fr)

PROJET

DE

CONFORTEMENT DES DIGUES DE L'EAU D'OLLE

Communes d'

**ALLEMOND,
LE BOURG D'OISANS,
OZ-EN-OISANS**

Enquête publique préalable

à la

Déclaration d'utilité publique du projet

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes
Décision n° E15000291/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 06 octobre 2015
Enquête du lundi 09 novembre au mardi 1^{er} décembre 2015

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

05 janvier 2016

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Généralités | 3 |
| 1.1. | <u>Acronymes</u> | 3 |
| 1.2. | <u>Contexte</u> | 4 |
| 1.3. | <u>Résultats attendus des enquêtes conjointes</u> | 4 |
| 1.4. | <u>Organisation des enquêtes conjointes et compilation des contributions du public</u> | 5 |
| 2. | Objet de la présente enquête « DUP » | 6 |
| 2.1. | <u>Résumé des risques et des enjeux, si rien n'est fait</u> | 6 |
| 2.2. | <u>Résumé des objectifs des travaux inscrits dans le dossier d'enquête</u> | 7 |
| 2.3. | <u>Dimensionnements (aménagement définis par le dossier d'enquête)</u> | 8 |
| 2.4. | <u>Révision des objectifs des travaux au vu des résultats de l'enquête « loi sur l'eau »</u> | 9 |
| 2.5. | <u>Compatibilités avec des documents d'ordre supérieur</u> | 9 |
| 3. | Organisation et déroulement des enquêtes conjointes | 10 |
| 3.1. | <u>Connaissance du projet et de son environnement</u> | 10 |
| 3.2. | <u>Déroulement des procédures</u> | 10 |
| 4. | Contenu des observations formulées | 12 |
| 4.1. | <u>Ventilation des contributions et parties de contribution</u> | 12 |
| 4.2. | <u>Sujets « DUP » enregistrés à (ou concernant) Allemond</u> | 12 |
| 4.2.1. | Dans le registre « DUP » de Allemond | 12 |
| 4.2.2. | Dans le registre « Parcellaire » d'Allemond | 15 |
| 4.3. | <u>Sujets « DUP » enregistrés à (ou concernant) Bourg d'Oisans,</u> | 16 |
| 4.3.1. | Dans le registre « DUP » de Bourg d'Oisans | 16 |
| 4.3.2. | Dans le registre « Parcellaire » de Bourg d'Oisans | 18 |
| 4.4. | <u>Sujets « DUP » enregistrés à (ou concernant) Oz-en-Oisans</u> | 18 |
| 4.4.1. | Dans le registre « DUP » d'Oz-en-Oisans | 18 |
| 4.4.2. | Dans le registre « DUP » d'Allemond | 19 |
| 5. | Réflexions du CE à propos de la révision du projet décidée par l'ADIDR | 20 |
| 6. | Évaluation des contributions du public relatives à l'aspect DUP | 21 |
| 6.1. | <u>L'EdF devrait être impliquée dans la prévention des crues, car ses ressources on la capacité technique d'écrêter toute crue égale ou inférieure à Q₁₀₀ en ne déversant qu'au niveau de pointe de Q₃₀ pendant un laps de temps plus long.</u> | 22 |
| 6.2. | <u>Une crue de l'Eau d'Olle sera concomitante avec une crue de la Romanche.</u> | 24 |
| 6.3. | <u>Pisse Vache- un traitement injuste</u> | 25 |
| 7. | Considérations du Commissaire enquêteur (Utilité publique et diverses) | 26 |
| 7.1. | <u>Considérations relatives à l'utilité publique</u> | 26 |
| 7.2. | <u>Considérations diverses du commissaire enquêteur</u> | 27 |
| 8. | ANNEXES | 28 |
| 8.1. | <u>Annexe – 1 Évaluation du rôle que pourrait jouer EdF</u> | 28 |
| 8.2. | <u>Annexe – 2 Réponse de monsieur Pinhas à mes questions</u> | 30 |

1. Généralités

1.1. Acronymes

| | |
|--|---|
| AD | Utilisé pour « ADIDR » |
| ADIDR | Association départementale Isère Drac Romanche, Établissement public à vocation administrative, créé par l'État en 1936, pour la gestion et l'entretien des digues de protection contre le risque d'inondation de l'Isère, du Drac, de la Romanche et de certains de leurs affluents. En charge des digues de l'Eau d'Olle depuis 2007 et 2009 |
| ADQV-PBO | Association de Défense de la Qualité de la Vie de la Plaine de Bourg d'Oisans |
| APAO | Association de promotion de l'agriculture en Oisans, Chambre d'agriculture de l'Isère |
| BV | Bassin versant |
| CE | Code de l'environnement ou commissaire enquêteur selon le contexte |
| CODERST | Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ; Produit des avis, sous l'autorité du préfet |
| DUP | Déclaration d'Utilité publique |
| Enquête « loi sur l'eau » | Enquête relative à la demande d'autorisation du projet de renforcement des digues de l'Eau d'Olle au titre de la loi sur l'eau |
| MeR | Mémoire en réponse (adressé par l'ADIDR au CE, lors de l'enquête « loi sur l'eau » MeR_13 = page n°13 du MeR |
| POS | Plan d'occupation des sols |
| PLU | Plan local d'Urbanisme |
| PPRi | Plan de prévention des risques d'inondation |
| Q ₃₀ , Q ₅₀ , Q ₁₀₀ | Les crues sont données dans les conditions suivantes : le barrage de Grand Maison intercepte tout son BV, celui du Verney, quasiment plein, reçoit tout le BV de l'Eau d'Olle et le système de pompage est inopérant (cf. étude de danger, dossier « loi sur l'eau », §11.1.3.3, p.61) |
| Q ₃₀ , | Crue trentennale (Q ₃₀ = 110 m ³ /s) (cf. MeR_7) Ce niveau correspond, aux incertitudes près, au début de débordement en RG sur la RD526 et en RD au début d'inondation de la Pernière d'en Bas par contournement amont de la digue. Par ailleurs, l'inondation de la Fonderie est déjà engagée (cf. MeR_13) |
| Q ₅₀ | crue cinquantennale (Q ₅₀ = 150 m ³ /s) (cf. MeR_7) Avec les aménagements documentés par le dossier, en l'absence de rupture, le hameau de l'Isle subit une inondation de même nature qu'à Pisse Vache (20 à 30 cm). (cf. MeR_18) Avec rehaussement des déversoirs à Z Q ₅₀ , les des hameaux de l'Isle ne sont inondés qu'à partir d'une crue à 180m ³ /s (cf. MeR_18) |
| Q ₁₀₀ | crue centennale (Q ₁₀₀ = 189 m ³ /s) (on donne 190m ³ /s dans MeR_7) |
| RD, RG | Rive droite, rive gauche de l'Eau d'Olle |
| RD526 | Route départementale n°526 |
| SAGE | Schéma d'Aménagement de l'eau SAGE Drac Romanche entré en vigueur en 2010 |
| SCoT | Schéma de Cohérence territoriale – EP SCoT = Etablissement public SCoT de la région urbaine de Grenoble |

1.2. Contexte

L'association départementale Isère Drac Romanche (« ADIDR »), est en charge des digues de l'Eau d'Olle depuis 2007 et 2009.

L'ADIDR a fait exécuter un diagnostic des ouvrages situés entre le barrage du Verney (communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans) et le confluent de l'Eau d'Olle avec la Romanche.

De nombreux points de fragilité des ouvrages ont été identifiés. L'ADIDR souhaite réaliser des travaux de confortement des digues du lit mineur et des ouvrages qui s'y rattachent et maîtriser le foncier.

Pour ce faire, il fallait organiser trois enquêtes publiques :

- Demande d'autorisation de faire des travaux, au titre de la loi sur l'eau,
- Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (« DUP »),
- Enquête parcellaire.

[Note CE : « DUP » et « parcellaire sont explicitées en 0.]

Les services de l'État organisateurs ont dissocié les plannings :

- la première enquête a été menée isolément du 07/09/2015 au 07/10/2015 ;
- les deux autres ont été menées conjointement du 09/11/2015 au 01/12/2015.

▪ Références relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Arrêté préfectoral n°38-2015-219-DDTSE01 du 06 août 2015
- Enquête publique du 07 septembre au 07 octobre 2015
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (remis le 07 novembre 2015)

Ils sont accessibles à :

http://www.isere.gouv.fr/content/download/24441/191338/file/Allemond%20BrgOisans%20OzOisans_Digue%20Eaud'Olle_%20Rapport%20CE.pdf

- Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable, sous réserve de
« caler les niveaux de seuil des déversoirs sur la ligne d'eau d'une crue d'une période de retour de 50 ans correspondant à un débit de 150 m³/s »

L'ADIDR a fait savoir publiquement qu'elle adoptait cette réserve, et qu'elle présenterait au CODERST un projet modifié en conséquence.

Il était matériellement impossible de produire un addendum aux dossiers des enquêtes « DUP » et parcellaire, sauf à reporter les enquêtes de plusieurs mois, ce qui n'aurait eu aucun sens. L'information concise « les niveaux des seuils seront relevés à Z Q₅₀ » était suffisamment éclairante pour le public.

1.3. Résultats attendus des enquêtes conjointes

Ces enquêtes conjointes, ordonnées par le même arrêté préfectoral mentionné en page de couverture du présent rapport, ont les buts respectifs suivants :

- Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (« DUP ») : Une telle enquête a pour but d'examiner si le projet a bien une « utilité publique » qui l'emporte sur des intérêts particuliers. Cette procédure est nécessaire en vertu du « Code civil » qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». La DUP fait partie de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, gérée par le « Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique »
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEX000006074224&dateTexte=20151222>
Elle ne couvre pas, par exemple, la détermination de l'indemnité qui relève de la phase judiciaire.
- Enquête parcellaire : Une enquête parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits

réels et des autres intéressés, notamment en application des articles R131-3 à R131-8 du code de l'expropriation. Il s'agit ainsi de :

- recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines, un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires,
- permettre aux propriétaires concernés par le projet, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés.

1.4. Organisation des enquêtes conjointes et compilation des contributions du public

Le territoire du projet s'étend sur trois communes. Il-y-a donc eu trois sites d'enquête, et dans chacun des sites (les mairies), on a mis à la disposition du public :

- Un dossier d'enquête,
- Un registre « enquête DUP »,
- Un registre « enquête parcellaire ».

Pour chacune des enquêtes, le commissaire enquêteur doit produire :

- Un rapport d'enquête,
- Ses conclusions motivées.

Beaucoup de personnes n'ont pas fait vraiment la différence entre les registres. Des contributions « enquête parcellaire » ont été déposées dans un « registre DUP » et vice-versa. Aussi, pour chacune des enquêtes dont j'ai été chargé, je me suis attaché à réordonner les contributions en fonction de leur sens, quel que soit le lieu où leurs auteurs les ont déposées.

En lisant le rapport du CE, j'ai même constaté que des contributions « enquête parcellaire » ont été déposées dans les registres de la première enquête « loi sur l'eau ».

Je n'ai pas exploité les contributions déposées lors de la première enquête qui pouvaient être relatives à l'une ou à l'autre de mes deux enquêtes, au double motif que je n'ai pas eu en mains les registres et que le CE que je suis doit rapporter les contributions qui lui sont parvenues pendant la durée de l'enquête qu'il mène.

☞ Recommandation : Je recommande par conséquent à l'ADIDR de prendre en compte les contributions apportées à l'enquête « loi sur l'eau » qui pourraient avoir un rapport avec l'une ou l'autre des enquêtes conjointes qui m'ont été confiées.

2. Objet de la présente enquête « DUP »

Le présent rapport d'enquête porte sur l'utilité publique du projet.

2.1. Résumé des risques et des enjeux, si rien n'est fait

- ☛ Des risques de rupture [Brusque et extrêmement dangereuse pour les riverains] des digues par érosion interne dès la Q_{30} , et par glissement à partir de Q_{100} ,
 - ☛ Plus de 300 habitations ainsi que douze commerces dont trois campings, un bar, deux hôtels, trois restaurants et un bar très concernés en cas de Q_{100} .
- Si les digues tiennent

[Note CE : je combine ci-après des informations écrites dans le dossier et des estimations personnelles]

En cas de Q_{100} , et six heures après la préalerte,

les hauteurs d'eau dans les zones urbanisées atteindront jusqu'à 1,5 m au hameau du Plan (une centaine d'habitations) et dans la partie basse de la Pernière d'en Bas (une douzaine d'habitations), et de 0,5 m à 1 m et plus dans d'autres quartiers (170 habitations).

En cas de Q_{30} , et trois heures après la préalerte,

les hauteurs d'eau dans les zones urbanisées atteindront, jusqu'à ?? m au hameau du Plan (une centaine d'habitations) et à la partie basse de la Pernière d'en Bas (une douzaine d'habitations), et de ?? m à ?? m et plus dans d'autres quartiers (170 habitations)

Cinétique du phénomène (temps de montée du débit de l'Eau d'Olle)

| | | |
|--|-------|--|
| De $40\text{m}^3/\text{s}$ à Q_{100} | 6.5 h | |
| De $40\text{m}^3/\text{s}$ à Q_{30} | 3 h | <i>[Note CE : interpolation personnelle]</i> |

Seuils d'alerte et actions (les débits sont donnés en sortie du barrage du Verney)¹

| | | |
|------------------------------|---------------------------|--|
| Débit « moyen » « régulé » : | 30 m^3/s | (plus ou moins constant toute l'année) |
| Préalerte | 40 m^3/s | (EdF alerte l'AD, L'AD prépare ses équipes) |
| Alerte 1 | 75 m^3/s | (L'AD alerte la Protection civile et les Maires) |
| Alerte 2 (Q_{30}) | 110 m^3/s | (L'AD alerte la Protection civile et les Maires + personnel AD sur site + alerte 2 entreprise TP) |
| Alerte 3 (Q_{100}) | 189 m^3/s | (L'AD alerte la Protection civile et les Maires + personnel AD sur site + alerte 3 entreprise TP) |

Le dossier est peu disert sur les actions qui sont engagées vis-à-vis de la population à chaque niveau d'alerte.

Le dossier n'indique pas non plus la volonté de l'AD, des communes et de l'EdF, d'engager des actions susceptibles d'atténuer l'acuité des risques, au vu de prévisions à très court terme de l'ampleur attendue ou possible d'un phénomène naissant.

- Si les digues rompent (cf. Notice, page 2)

« ... [La rupture est un] *phénomène soudain et extrêmement dangereux pour les populations riveraines (vitesse et hauteurs d'eau importantes au droit de la brèche)* », [

« ... [Une rupture] *pourrait avoir de graves conséquences notamment sur trois secteurs urbanisés.* ».

[Note CE : Une étude de danger a été produite lors de l'enquête « loi sur l'eau », qui caractérise ces risques et leurs impacts]

¹ Les informations détaillées se trouvent dans le dossier d'enquête loi sur l'eau, notice explicative, annexe « Consignes en cas de crue »

2.2. Résumé des objectifs des travaux inscrits dans le dossier d'enquête

☞ Envisager de supprimer toute inondation des secteurs urbanisés jusqu'à Q₁₀₀ est totalement irréaliste.

En matière des risques encourus par la population, il s'agit, plus modestement:

- d'éviter tout débordement jusqu'à Q₃₀, sur l'ensemble du linéaire protégé par des digues, en rehaussant et en renforçant celles-ci,
- d'assurer la tenue des digues jusqu'à Q₁₀₀ en les renforçant ponctuellement et en en gérant les débordements dans la plaine au moyen de déversoirs de sécurité,

☞ En quelques mots, il s'agit de réduire la vulnérabilité des populations et des biens, du fait que la montée des eaux dans les secteurs urbanisés se fera relativement lentement.

S'agissant de la qualité des eaux (superficielles et souterraines), des milieux aquatiques, des impacts sur les espèces animales et végétales,

- les impacts sur le milieu naturel sont essentiellement liés à l'exécution des travaux ; des précautions opératoires et des plannings ad hoc sont prévus ; les aménagements ni n'amélioreront, ni n'aggraveront les problèmes de dépôts de sédiments qui se posent (p.11),
- certains travaux sont localisés dans le périmètre rapproché d'un captage du SIERG, inexploité mais gardé en secours ; l'arrêt de DUP n'interdit pas de tels travaux (p.32),
- le projet n'a globalement aucune incidence négative sur l'état des masses d'eaux superficielles et souterraines (p.33),
- les travaux se feront en périphérie de la ZNIEFF « plaine de Bourg d'Oisans », une zone humide. Et deux ZNIEFF de types 1 sont voisines.
Aucune espèce végétale protégée et aucun amphibien n'ont été détectés sur le site (p.31),
- on améliorera les habitats aquatiques, par la mise en place de blocs isolés (caches à poissons) en lit mineur (p.32),
- des boisements de faible valeur seront supprimés (4230m²), notamment sur des bancs du lit mineur, sans impact notable sur les espèces,

☞ En quelques mots, le projet n'aura aucun impact notable à moyen et long terme sur les milieux terrestres et aquatiques

☞ S'agissant de la cohérence avec des documents de rang supérieur (SCoT, POS, PPRi, , DUP de protection de captage...) le projet n'est pas contraint, et « les aménagements prévus répondent entièrement aux objectifs du contrat de rivière ».

2.3. Dimensionnements (aménagement définis par le dossier d'enquête)

▪ Surfaces à acquérir (84 parcelles / 56 propriétaires)

| | |
|------------------------------|--|
| Dans le lit du cours d'eau : | 5,00 ha |
| Sous les digues existantes : | 5,46 ha |
| Nouvelles emprises : | 3.420 m ² (ouvrages en pied de digue, côté terre) |

▪ Coûts (tirés en partie du dossier « loi sur l'eau », en k Euros 2014)

| | |
|----------------------------------|--|
| Coûts des acquisitions foncières | 237 k€ TTC (en moyenne 2,19€ /m ² tous frais inclus) |
|----------------------------------|--|

| | |
|-------------------|--------------------|
| Coûts des travaux | 1223 k€ TTC |
|-------------------|--------------------|

Frais généraux 144 € TTC

Pernière d'en bas 336 € TTC

Rehausse de la digue 5

Déversoir aval 237

Confortement de la digue 94

Hameau du Plan 44 k€ TTC

Rehausse de la digue 11

Enrochements 6

Banquette drainante 27

Pré de l'Arche 469 k€ TTC

Passerelle (rehausse de) 70

Confortement de la digue 233

Déversoir 79

Merlon 21

Aménagement des bancs 88

Béton GBA 48

Farnier (Berge) 146 k€ TTC

Pisse Vache (batardeaux) 14 k€ TTC

| |
|---|
| D'autres coûts sont à ajouter : études préalables, frais d'enquêtes, assistance à maîtrise d'œuvre... |
|---|

| |
|---|
| L'objectif révisé de contenir une crue cinquantennale nécessitera des travaux supplémentaires dont le coût n'est pas prévu ci-dessus. |
|---|

2.4. Révision des objectifs des travaux au vu des résultats de l'enquête « loi sur l'eau »

☞ A l'issue de l'enquête « loi sur l'eau » l'ADIDR a décidé d'un nouvel objectif de projet.

- Elle en a fait part au CE, dans le MeR qu'elle lui a fourni, (cf. MeR_23)
- Elle en a pris l'engagement lors d'une réunion publique (réunion hors processus réglementaire) tenue en mairie d'Oz, à l'initiative du Maire, le 03 novembre 2015, par la bouche de son président, monsieur Pinhas.

Cet engagement consiste à accepter la réserve du CE chargé de l'enquête « loi sur l'eau ».

Objectifs actualisés, (reflet des informations que j'ai obtenues)

- Éviter tout débordement jusqu'à Q_{50} ($150 \text{ m}^3/\text{s}$?), sur l'ensemble du linéaire protégé par des digues, en rehaussant et en renforçant celles-ci,
 - Assurer la tenue des digues jusqu'à Q_{100} en les renforçant ponctuellement et en gérant les débordements dans la plaine au moyen de déversoirs de sécurité,
 - Réduire la vulnérabilité des populations et des biens, les eaux ne montant alors que relativement lentement dans les secteurs urbanisés
- ☞ Pour ne pas obérer le niveau de sécurité, on maintiendra la revanche en cas de Q_{100} à 50 cm, comme prévu dans le dossier d'étude :
- « Il faudra rehausser de 10 à 20 cm environ le niveau de crête des renforcements, ainsi qu'un linéaire de 200m environ en amont et aval rive droite du pont Farnier, de façon à conserver cette revanche de 0.50m »*
- « [l'ADIDR établira un mémo à cette fin, à l'intention du CODERST] »*
- (source ADIDR, cf. (cf. Annexe_8.2)

Mes commentaires et questionnements à propos de ce changement de dernière minute se trouvent au § 5

2.5. Compatibilités avec des documents d'ordre supérieur

Le projet est compatible avec tous les documents applicables (SCoT, POS, SAGE, Servitudes d'État diverses...)

3. Organisation et déroulement des enquêtes conjointes

3.1. Connaissance du projet et de son environnement

J'ai naturellement visité les lieux, sous la conduite de monsieur Pinhas, assisté d'un technicien. Ce fut l'occasion pour eux de me faire part des objectifs de l'ADIDR, et de me montrer les points des aménagements les plus critiques sur le plan de la sécurité.

J'ai demandé à plusieurs reprises des explications complémentaires à monsieur Pinhas, par téléphone ou par courriel. Il m'a toujours répondu clairement et dans les meilleurs délais. J'ai placé en annexe la principale réponse qu'il m'a envoyée.

J'ai sollicité un rendez-vous auprès d'un responsable d'EDF, monsieur Michel ARNAUD. Il m'a longuement reçu le 08 novembre et a répondu clairement à toutes mes questions.

J'ai assisté, en tant que simple citoyen, à la réunion publique organisée le 03 novembre par monsieur le Maire d'Oz-en-Oisans.

J'ai été commissaire suppléant de l'enquête « demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau », et suis donc en possession du dossier de cette enquête.

Les raisons du projet sont exposées convenablement dans la notice explicative, même si elle n'a pas été vraiment pensée pour le grand public.

Mon rapport et mes conclusions tiennent compte de ce que mes interlocuteurs m'ont dit.

3.2. Déroulement des procédures

J'ai fixé les derniers détails permettant de finaliser l'organisation des enquêtes conjointes '(dates d'enquêtes, lieux et horaires des permanences, dates des annonces réglementaires,...) avec la personne en charge du dossier à la Préfecture de l'Isère (madame Sylviane Gentilhomme, Bureau du droit des sols et de l'animation juridique)

Les enquêtes conjointes se sont déroulées conformément à la réglementation applicable. Elles ont duré 23 jours, du lundi 09 novembre au mardi 1^{er} décembre inclus. Durant toute cette période, les dossiers concernant cette affaire, et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les trois sièges d'enquête.

Les compositions des dossiers d'enquête me sont apparues conformes, quant au fond, aux exigences législatives et réglementaires. Ces dossiers étaient composés comme suit :

Dossier « Enquête préalable à la DUP »

- Note explicative du projet, explicitant les risques actuels, les aménagements projetés et la réduction des risques qui en résultera, la nécessité de maîtriser le foncier des digues et du lit de la rivière,
- Plan de situation,
- Plan général des travaux au 1/5000^{ème}, accompagné d'un descriptif des caractéristiques principales des ouvrages et d'une appréciation sommaire des dépenses,
[Note CE : il s'agit de condensés de documents bien plus détaillés qui ont été présentés lors de l'enquête publique « loi sur l'eau » qui s'est déroulée en septembre 2015]
- Recueil de pièces diverses ayant trait à la procédure suivie :
 - Délibération du comité directeur de l'ADIDR (n°13-11 du 27/03/2013) complétée par la délibération n°15-16 du 24 juin 2015, autorisant le Président à lancer toutes les procédures nécessaires aux travaux de renforcement des digues de l'Eau d'Olle.
 - Arrêté du Préfet prescrivant les enquêtes,
 - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes établi par le Bureau du droit des sols et de l'animation juridique, certificat d'affichage de l'opération signé par le Maire (spécifique, par lieu d'enquête)

Dossier « Enquête parcellaire » (spécifique par siège d'enquête)

- Recueil de fiches d'états parcellaires des terrains concernés (désignation des parcelles, noms et adresses des propriétaires réels ou supposés tels, nature des sols, surfaces, surfaces que l'ADIDR souhaite acquérir...)
- Plans sur fon cadastral montrant les parcelles et parties de parcelles que l'ADIDR souhaite acquérir

L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes ont bien été affichés sur le panneau d'information municipal de chaque mairie.

Les registres d'enquêtes ont été ouverts, puis clos par messieurs les maires de chaque commune. J'ai récupéré les registres des communes d'Allemond et d'Oz à l'issue de ma dernière permanence, le 1^{er} décembre, après l'heure de clôture des enquêtes. Les registres et les dossiers d'enquêtes de Bourg d'Oisans m'ont été transmis par courrier expédié le 18 décembre.

Je me suis tenu à la disposition du public dans les différents sièges d'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral, comme suit :

- | | | | |
|----------------------------|--------------------------------|---------|--|
| ▪ Mairie d'Allemond | lundi 16 novembre | de 14h | à 17h |
| ▪ Mairie d'Oz-en-Oisans | mardi 24 novembre | de 8h30 | à 12h00 |
| ▪ Mairie de Bourg d'Oisans | mardi 24 novembre | de 14h | à 17h30 |
| ▪ Mairie d'Allemond | mardi 1 ^{er} décembre | de 14h | à 18h30 (dépassement, visiteurs tardifs) |

4. Contenu des observations formulées

4.1. Ventilation des contributions et parties de contribution

Il y a eu beaucoup de confusion du public dans l'emploi des registres. Très fréquemment, des doléances relatives au « parcellaire » ont été inscrites dans le registre « DUP ». L'inverse est également arrivé. Une doléance « parcellaire » a même été enregistrée dans le registre d'une autre commune.

Pour établir mes rapports, j'ai appliqué les principes suivants :

- une section pour chacun des six registres, soit trois sections « DUP » et trois sections « Parcellaire »
- dans chaque section, les contributions « primaires » sont reflétées dans l'ordre où elles s'y trouvent,
- lorsqu'une contribution est bivalente, elle est partagée ; et un renvoi mentionne que cette contribution a été partagée. [si une contribution est entièrement mal placée, il n'en reste que le titre assorti d'un renvoi]. Un renvoi inverse est également inscrit dans l'autre section.
- Les sections « DUP » et « Parcellaire » se trouvent dans les rapports d'enquête du même nom.

Ainsi, il est possible de suivre facilement les contributions, soit par l'entrée registre, soit par le thème (« DUP » ou « parcellaire ».)

4.2. Sujets « DUP » enregistrés à (ou concernant) Allemond

4.2.1. Dans le registre « DUP » de Allemond

Un groupe de huit personnes

(Gilberte GINIES, Isabelle GINIES, Étienne LAFAY, Maurice PINET, Mireille PELLISSIER, Léon SERT, Angelo BONATO et son épouse Renée BARALL)

Venues se renseigner. M'ont laissé les contributions suivantes, que j'ai retranscrites dans le registre :

Mme Ginies : Quel est le devenir des arbres sur la digue ?

J'aimerais des précisions sur la banquette drainante en pied de digue.

M.Lafay : Il-y-a des câbles électriques sous la digue que les plans ne mentionnent pas !

Monsieur Michel ROCH REFIEUNA et son épouse, Marie-Thérèse ROSSI

Venus se renseigner. N'ont laissé aucune contribution.

Monsieur Guy VINCENT

☞ Voir section « Parcellaire » de Bourg d'Oisans

Syndic de la copropriété de l'ARCHE (Monsieur Guy Vincent),

☞ Voir section « Parcellaire » d'Allemond

Bruno BASSALER,

☞ Voir section « Parcellaire » d'Allemond

Madame Claude PELISSIER, (parcelle 249)

- « Je ne suis pas contre ce projet, »

☞ Voir aussi section « parcellaire » d'Allemond

M. et Mme Constantin et Jacqueline OUGOURLOU-OGLOU,

☞ Voir section « Parcellaire » d'Allemond

Mme Rose-Marie VILLARET 20ter, rue du Maréchal Liautey, 88000 ÉPINAL
(parcelle AD111, La Pernière d'en bas, « emprise = 603 m², reliquat = 1187 m² »),

[Note CE : l'adresse du fichier « 15 Ter a été corrigée à la main, semble-t-il en « 20 Ter » ou « 207 ». Il y a lieu de contrôler, puis éventuellement corriger. Un Villaret Auguste est enregistré dans les pages blanches, au 15 Ter.]

Lettre exposant les points suivants :

- « à cet endroit, la digue est rectiligne, sans accident, ni en amont ni en aval ; elle est constituée d'un mur en béton renforcé, et côté rivière il-y-a un enrochement très efficace »
- « si la digue doit être élargie, alors il faut en faire autant chez mon voisin et détruire sa maison
[Note CE : parcelle AD113]
- « Ce terrain n'a jamais été inondé depuis 1932, et depuis lors, les glaciers ont fondu, la neige est moins abondante, et l'ouvrage EDF régule le débit de l'Eau d'Olle ».

☞ Si j'avais quelque doute sur la solidité de la digue [qui protège mon terrain], je serai la première à applaudir [ce] projet.

Évaluations du CE :

Je ressens un non-dit derrière ces mots : Cette personne ne veut pas que la partie à vivre de son terrain soit largement amputée comme le donne à penser une lecture trop rapide du plan inclus dans le dossier d'enquête parcellaire (Allemond, planche 2/4).

J'ai examiné les plans détaillés qui se trouvent dans le descriptif des travaux (enquête « loi sur l'eau », pièce n°2. On y expose que la digue n'y est pas assez solide (problèmes d'instabilité et d'érosion interne) et qu'elle devra être reconstruite (cf. page 9) et que les travaux se feront sur l'emprise actuelle de la digue (cf. profil n°8).

Le profil n°8 montre bien qu'un gabion sera posé le long du tracé du pied de digue actuel. Sur le plan de l'usage du terrain, il y aura un changement perceptible. Aujourd'hui, le terrain plat se prolonge par un talus en pente douce (pente 1/2) ; après le projet le terrain plat butera sur un gabion haut de 1,2 à 1.3 mètres.

☞ Recommandation: Répondre spécifiquement à cette dame pour lui donner toutes les explications, après avoir vérifié son adresse. Et l'informer aussi qu'il sera nécessaire d'aménager une piste en pied de digue pour le passage des engins et des matériaux (cf. §4.2.4.1.1, page 25)

Didier GIRARD, agriculteur sur Bourg d'Oisans, 240, route de bâton, lotissement Champeau, 38114 Allemond

Longue lettre, riche de détails techniques et d'une carte topographique, attachée au registre.
Lettre identique à celles déposées à Allemond et à Bourg d'Oisans.

☞ Voir à « Registre « DUP » de Bourg d'Oisans ».

Édouard OLLIVIER

460, route de Savoie, La Pernière, 38114 Allemond

- « je suis nullement opposé au projet »,

☞ Voir aussi section « parcellaire »

Andrée PINET (parcelle AD54, La Pernière d'en bas),
Maryse COMBE (parcelle inconnue

- « Pourquoi la digue n'est-elle pas renforcée au droit de ma parcelle comme c'est prévu chez mes voisins en amont ? » (Andrée Pinet)
- « Pourquoi la digue n'est-elle pas renforcée sur toute la longueur ? » (Maryse Combe)

Évaluation du CE

J'imagine que les spécialistes ont jugé en techniciens. Il conviendrait que l'ADIDR établisse une réponse.

Philippe VINCENT

- « Je ne suis pas contre ce projet, »
- « [Je regrette] qu'on ne tire pas la conséquence logique qui serait d'autoriser le développement des secteurs dont la protection aura été améliorée.
Il faudrait permettre le développement du secteur du Farnier.

Évaluation du CE

Les choix du PLU incombent aux élus. Un PLU est contraint par des documents de rang supérieur (SCoT, Servitudes d'État, Plans de protection...)

Didier RICHARD

Une lettre qui double dans ce même registre. Mentionnée ici pour mémoire.

Martine RAIMBAULT,

secteur de Pisse Vache
Agricultrice et Chambre d'hôtes

Lettre + copie de la lettre remise lors de l'enquête « loi sur l'eau »

Lettre :

- « j'ai bien noté l'engagement de l'ADIDR de relever les niveaux des seuils des déversoirs à Z Q₅₀ cela réduira mais ne supprimera pas l'aggravation de l'inondabilité du secteur de Pisse Vache conséquence du projet, »
- « en cas de crue supérieure à la cinquantennale, nos terres sablo-limoneuses seront asphyxiées par des dépôts de limons et graviers, et les eaux ne s'évacueront que très lentement en raison de la nappe phréatique sous-jacente,»
- « nous avons acquis cette exploitation en 1998, et nous l'avons transformée [radicalement] aux prix de lourds investissements personnels et financiers, »
[Note CE : cette personne produit des photos qui crédibilisent ces assertions]
- « je vais céder l'exploitation à mes enfants fin 2017 et m'interroge sur les risques que nous courrons en conséquence du projet :
 - Quid de la culture de plantes médicinales déjà montée par ma fille ?
 - Quid de l'atelier de volailles de chair projeté par mon fils ?
 - Quid de l'activité de chambre d'hôtes, que je compte poursuivre pour compléter ma faible retraite, s'il faut effacer les conséquences d'inondations devenues plus fréquentes ? »
- « il n'est pas cohérent de pénaliser des terres agricoles, rares en Oisans, alors qu'on prône la relocalisation d'une agriculture de proximité ! »

☞ « Je demande qu'on modifie le projet pour que mon secteur ne souffre d'inondation qu'à partir de la crue centennale »

Lettre remise lors de l'enquête « loi sur l'eau » (éléments s'ajoutant à la lettre résumée ci-dessus)

- « je m'étonne que le SIERG ne conteste pas que son captage soit inondé en conséquence du projet alors qu'on m'a contrainte à réaliser des aménagements de protection en raison de la présence de 30 chèvres, »

- « Je trouve aberrant que le projet n'examine que le cas d'une crue de l'Eau d'Olle [fort peu probable en raison des ouvrages d'EdF] et considère qu'il faudrait consolider les études avec celles dont le SYMBI a la responsabilité, »

Évaluation du CE

Mes évaluations concernant les points soulevés se trouvent aux renvois suivants :

- pollution des terrains de Pisse Vache § 6.3
- concomitance des crues § 6.2

Constat et recommandation du CE

Comme bien souvent les documents d'enquête ne brillent pas par leur transparence pour le public moyen

☞ Je recommande que cette personne soit contactée et reçoive une explication propre à la rassurer

M. et Mme Benoît de COURRÈGES

propriétaires du Mas de l'Isle à l'Isle d'Oz
Ville d'Avray

☞ Voir section « DUP » d'Oz

4.2.2. Dans le registre « Parcellaire » d'Allemond

Mme PERRIN, épouse GINIÈS – propriétaire, parcelle AD59

- « je suis inquiète de l'absence de digue en rive gauche, »
[Note CE : Mme Giniès ne précise pas le lieu ; l'absence de digue à certains endroit n'a pas inquiété les auteurs de l'étude.]
- « Nous possédons deux parcelles à Oz (section B, les taillis, n°1504 et section B, les grandes pièces, n°1854) et craignons que des embâcles s'accumuleraient au niveau de la passerelle et provoqueraient de graves inondations au village de « La Fonderie »
- « nous pensons que la digue protégeant notre parcelle AD59 au Farnier est bonne,^

☞ Voir aussi section « parcellaire » d'Allemond

4.3. Sujets « DUP » enregistrés à (ou concernant) Bourg d'Oisans,

4.3.1. Dans le registre « DUP » de Bourg d'Oisans

Didier GIRARD, agriculteur sur Bourg d'Oisans, 240, route de bâton, lotissement Champeau, 38114 Allemond

Monsieur Didier GIRARD s'est présenté à ma permanence de Bourg d'Oisans, accompagné de Madame SALVI, présidente de l'APAO (voir sous cette référence). Il m'a commenté son courrier qu'il m'a laissé, puis a apporté son soutien à madame SALVI, avant de nous quitter.

Longue lettre, riche de détails techniques et d'une carte topographique, attachée au registre. Des lettres identiques ont été déposées à Oz et à Allemond.

▪ « Ce travail de protection est souhaitable », ... « mais il doit être complété set accompagné par d'autres travaux et dispositions »

- « l'engagement pris par l'ADIDR de [relever les seuils des déversoirs à Z Q₅₀] est positif »,
- « Depuis la mise en œuvre [de ses ouvrages] EdF a [limité] les débits en aval du Verney à 33 m³/s,
- « [Admettre] que des débordements se produisent dès Q₃₀ vers Pisse Vache, c'est accepter :
 - que des habitations soient inondées (Pisse Vache, Île d'Oz, Raffour)
 - que des particules plus ou moins fines viennent polluer des terres agricoles...
 - un risque de pollution du captage du SIERG, par hydrocarbures...

▪ [L'étude ne devrait pas ignorer qu'une crue de l'Eau d'Olle sera souvent la compagne d'une crue de la Romanche, et donc qu'en cas de crues majeures] :

- « les surverses de l'Eau d'Olle s'additionneront à un débordement naturel de la Romanche en rive droite »,
- « Il s'agit là de phénomènes aisément prévisibles (pluies continues sur 2-3 jours et hausse des températures entraînant la fonte des neiges), »
- « la béalière du Rafour qui est censée évacuer toutes ces eaux de surverse sera inopérante en raison [de l'étranglement et de la localisation] de son confluent avec la Romanche, à l'amont immédiat de la confluence de l'Eau d'Olle »,

☞ « [il faudrait abaisser le niveau des deux rivières à leur confluence] »

- [Le préfet a fixé à 530 m³/s une valeur de référence « à respecter » à Champeau (confluent de la Romanche et de l'Eau d'Olle) pour que les populations en aval (Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, Métropole Grenobloise) soient protégées]:
 - « [ceci nécessite que le débit de l'Eau d'Olle soit plafonné à 30-50 m³/s et ce n'est qu'en utilisant les moyens d'EdF qu'on peut y parvenir »

[Note CE : La lettre contient la description cohérente de processus consistant à préparer des capacités dans le seul barrage du Verney ou en combinaison avec le barrage de Grand Maison (pompage de refoulement), à hauteur des phénomènes attendus, puis constatés, puis de les relâcher avec discernement.

Les tableaux de calculs présentés semblent utiliser des hypothèses discutables : débit de crue égal au pic toute la durée de la crue (très pessimiste), aucun débit provenant de Grand Maison jusqu'à la fin du phénomène (optimiste ?)

Ceci étant posé, l'affirmation que « Le Barrage du Verney a la capacité technique d'écrêter les crues jusqu'à Q₁₀₀ » reste correcte. Voir mon analyse au § 6.1]

☞ « Il faut impliquer EdF, qui dispose des moyens d'agir facilement et pour un coût généralement peu onéreux

La nécessité d'inonder la plaine d'Allemond et le problème potentiel au confluent de la Romanche et de l'Eau d'Olle [auront alors des probabilités extrêmement faibles] »

Évaluations du CE :

Je note que monsieur Girard voit un intérêt général au projet, et note avec satisfaction la décision de l'ADIDR de relever les seuils de déversoir à Z Q₅₀.

Pour ce qui est d'une concomitance des crues des deux rivières, voir mes commentaires au § 6.2.

Association de promotion de l'agriculture en Oisans, Chambre d'agriculture de l'Isère (« APAO ») représentée par sa présidente, **Émilie SALVI**

- « l'engagement pris par l'ADIDR de [relever les seuils des déversoirs à Z Q₅₀] est positif »,

▶ Il faudrait généraliser ce choix pour toutes les actions de protection dans le reste des bassins versants de la Romanche

- « [Admettre] que des débordements se produisent dès Q₃₀ vers Pisse Vache, c'est accepter :
 - "d'aggraver l'impact sur les terres agricoles par des particules plus ou moins fines et des graviers si les eaux sont issues des vannes de fond du barrage, ou des « flottants », si elles proviennent de la protection par surverse... »

▶ « [il faut vérifier que ces aggravations restent acceptables] »

- « [L'étude ne devrait pas ignorer qu'une crue de l'Eau d'Olle sera souvent la compagne d'une crue de la Romanche, et donc qu'en cas de crues concomitantes de l'Eau d'Olle et de la Romanche supérieures ou égales à des crues trentennales] : »

- « les niveaux d'eau dans la plaine seront supérieurs à ceux présentés à la réunion publique tenue le 03 novembre à OZ »
- « la sécurité des personnes et des biens ne sera plus assurée »

- [Le préfet a fixé à 530 m³/s une valeur de référence « à respecter » à Champeau, pour les eaux de la Romanche, en aval de son confluent avec l'Eau d'Olle]:

- si l'Eau d'Olle apportait 150 m³/s, il ne resterait que 380 m³/s pour la Romanche
[*Note CE : 150 m³/s = pic de crue cinquantennale ?*]
- pour que la Romanche dispose de plus de capacité, il faut plafonner le débit de l'Eau d'Olle [à une valeur bien inférieure] en mobilisant « en bonne intelligence » les moyens d'EdF.
- l'argument économique qui nous a été opposé, n'est pas recevable face aux enjeux humains,

▶ « Il faut impliquer EdF, qui dispose des moyens d'agir facilement et pour un coût faible. »
« Nous ne demandons aucun pompage onéreux vers Grand Maison, mais simplement qu'EdF [procède à des turbinages et lâchers préventifs permettant de constituer la réserve capable d'écrêter la crue envisageable en fonction des prévisions météo à court terme] ».

Évaluations du CE :

Madame Salvi s'est présentée à ma permanence de Bourg d'Oisans, accompagnée de monsieur Didier GIRARD, pendant quelques temps. La contribution écrite de l'APAO présente des similitudes avec celles que monsieur Richard a déposées dans les trois sièges d'enquête.

Mes évaluations concernant les points soulevés se trouvent aux renvois suivants :

- pollution des terrains de Pisse Vache § 6.3
- concomitance des crues § 6.2
- utilisation des moyens d'EdF § 6.1

Association de Défense de la Qualité de la Vie de la Plaine de Bourg d'Oisans (« ADQV-PBO »)

Lettre manuscrite anonyme.

Une association portant ce nom est bien active et reconnue sur la commune (cf. bulletins municipaux et CR de conseils municipal).

J'attribue arbitrairement de la crédibilité à cette lettre et impute son anonymat à l'étourderie de l'auteur.

En substance :

- « Nous avons apprécié la réunion du 03 novembre organisée par le maire d'Oz et regrettons que ses collègues de Bourg-d'Oisans et d'Allemond n'en aient pas fait de même »,
- « Le projet passe sous silence l'impact négatif sur les terres agricoles de la plaine rendues incultivables par des dépôts stériles après une inondation, »,
- « envisager d'abaisser le niveau de la route du Raffour pour réduire l'inondation du territoire d'Oz, c'est oublier qu'elle est aménagée sur une digue conçue pour contenir une crue de la Romanche »
- « il ne faudrait pas traiter unilatéralement les dangers de crues de l'Eau d'Olle, mais les traiter en même temps que ceux de crues de la Romanche, dont les études sont sur le point d'aboutir »

| |
|---|
| ☞ Qui va payer la remise en état des terres agricoles rendues incultivables ? |
|---|

Évaluations du CE :

Plusieurs points de cette lettre sont similaires à d'autres contributions. Je ne les réévalue pas ici.

Mes évaluations concernant les points soulevés se trouvent aux renvois suivants :

- pollution des terrains de Pisse Vache § 6.3
- concomitance des crues § 6.2

4.3.2. Dans le registre « Parcellaire » de Bourg d'Oisans

☞ Pour mémoire, aucune contribution mal placée.

4.4. Sujets « DUP » enregistrés à (ou concernant) Oz-en-Oisans

4.4.1. Dans le registre « DUP » d'Oz-en-Oisans

Conseil municipal d'Oz-en-Oisans (réunion du 28 septembre 2015)

Se positionne contre le projet de travaux de confortement des digues ... tel que présenté,

Demande que le projet prévoie des aménagements qui sécuriseraient les hameaux de l'Île d'Oz et du Raffour,

Demande à rencontrer les représentants (Direction et techniciens) de l'ADIDR

[Note CE : Le Maire a organisé une réunion publique le 03 novembre. Sur le plan formel, cette réunion ne faisait partie ni de la première enquête, qui fut close le 07/10 ni des suivantes qui furent ouvertes le 09/11. J'ai assisté informellement à cette réunion. Le public était nombreux, et les maires des trois communes étaient présents. L'ADIDR et son Bureau d'études Artélia ont longuement présenté les raisons du projet et les résultats escomptés.

L'ADIDR ; par la voix de son président, a indiqué sa décision de relever les niveaux des seuils des déversoirs à Z Q₅₀.]

Conseil municipal d'Oz-en-Oisans (réunion du 28 novembre 2015)

Rappelle [ses demandes formulées le 28 novembre 2015],

Note que [en réunion le 03 novembre] l'ADIDR a proposé de relever les niveaux des seuils des déversoirs à Z Q₅₀

Considère « que cette proposition est une évolution favorable du projet »

« Approuve [la modification proposée] et émet un avis favorable sur le projet modifié... »

Didier GIRARD, agriculteur sur Bourg d'Oisans, 240, route de bâton, lotissement Champeau, 38114 Allemond

Longue lettre, riche de détails techniques et d'une carte topographique, attachée au registre. Lettre identique à celles déposées à Allemond et à Bourg d'Oisans. Voir à « Registre de Bourg d'Oisans ».

4.4.2. Dans le registre « DUP » d'Allemond

M. et Mme Benoît de COURRÈGES
propriétaires du Mas de l'Isle à l'Isle d'Oz
Ville d'Avray

Lettre avec p.j. reçue en mairie, attachée au registre
(1 page + courrier de 6 pages remis lors de l'enquête « loi sur l'eau »)

Lettre :

- « Les dossiers présentés sont antérieurs à la remise du rapport du CE chargé de l'enquête « loi sur l'eau »
- « Nous demandons que la réserve que ce dernier a faite soit entendue. »
[Note CE : relever les seuils des déversoirs à Z Q₅₀]

Annexe = Lettre remise lors de l'enquête « loi sur l'eau »

- « Nous déplorons [le caractère confidentiel et peu efficace de] la publicité de l'enquête et qu'on n'ait pas organisé une réunion publique, »
- « Nous aurions aimé que l'étude aborde la concomitance de crues de la Romanche et de l'Eau d'Olle, »
- « Nous contestons que la zone de l'Isle d'Oz soit considéré comme une zone « à plus faible enjeu » alors qu'on y recense cinq [fort anciennes] habitations... »
[Note CE : Je perçois entre les lignes un argument que j'ai entendu plusieurs fois dans mes permanences : « On a accordé des permis de construire dans des zones inondables où nos anciens se gardaient bien de s'installer, et maintenant, pour protéger ces victimes des conséquences de leur choix, on prévoit de renvoyer les excédents des crues vers ceux qui avaient fait un choix plus sage! »]
- « Nous formulons quatre préconisations peu coûteuses. »
[Note CE : non reprises ici, par souci d'éviter les redondances]

Évaluation du CE

Mes évaluations concernant les points soulevés se trouvent aux renvois suivants :

- pollution des terrains de Pisse Vache § 6.3
- concomitance des crues § 6.2

5. Réflexions du CE à propos de la révision du projet décidée par l'ADIDR

La décision prise par l'ADIDR est reflétée au §2.4.

Il était matériellement impossible de produire un addendum aux dossiers des enquêtes « DUP » et parcellaire. Mais l'information concise « les niveaux des seuils seront relevés à Z Q₅₀ » était suffisamment éclairante pour le public.

Mon sujet est « Utilité publique » et je n'ai pas à évaluer la teneur de ces modifications dans le cadre de mon enquête. Ce sera au CODERST de juger du dossier qui lui sera présenté, qui devra intégrer la description des changements apportés au projet et l'évaluation des impacts qui en résultent.

Je me contenterai donc de faire des observations :

- (i) L'étude de danger, avec des déversoirs calés à Z Q₃₀, prend en compte « une revanche de sécurité de 50cm » comme garantie contre les destructions de digue par surverse (étude de dangers, § 1.4.1, p.7). Mais ces garanties ne sont pas présentes partout ! On trouve aussi :
 - ⊗ « pour la digue n°3, « hors travaux », revanche de 0.3 m pour Q₃₀ et de 0.1 m pour Q₁₀₀ » (étude de dangers, § 29.2.11, p.123).
*[Note CE : de cartes localisent des points où la revanche est inférieure à 50cm dans la situation actuelle et, vu le texte de l'étude de danger, il me semble acquis que tous ces points seront traités. Il y a 2 points dès Q₃₀ et 10 points pour Q₁₀₀.
(Cf. dossier « loi sur l'eau », pièce n°1, annexe « consignes de l'ADIDR », pages 19 et 20 .)*
- (ii) En rehaussant les seuils, on conduit les eaux à s'écouler plus près du sommet des digues et il faudra logiquement rehausser les crêtes des digues en conséquence,
- (iii) Il y a des débordements dès Q₃₀ « en face de la digue du Pré de l'Arche » (Notice, p.14).

dont il découle les questions :

- ▶ N'est-il pas trompeur de donner à penser que les ouvrages cantonneront une Q₅₀, alors que ce ne sera pas le cas partout ?
- ▶ A-t-on bien simulé les effets d'une Q₅₀ qui ne déverse pas par les déversoirs aménagés, mais s'échappe quand même en au moins un point connu? Quelle seront les quartiers inondés, et sous quelle hauteur d'eau ?
- ▶ Ne faut-il pas aussi s'assurer que la bonne localisation des déversoirs est bien toujours la même ?
- ▶ Ne faut-il pas réviser l'étude de danger, après avoir défini les travaux et matériaux des rehausses, et pesé le fait que la revanche pour Q₁₀₀ Q₁₀₀ pourrait ne pas atteindre 50cm en tous points ?
- ▶ Ne faut-il pas réviser le dossier des travaux et les estimations qui y sont documentées ?

6. Évaluation des contributions du public relatives à l'aspect DUP

Huit personnes se sont présentées pour avoir des explications et sont reparties en ne laissant aucune contribution.

J'ai enregistré les contributions de 9 personnes physiques et de trois personnes morales (APAO, ADQV-PBO, commune d'Oz). Aucune n'a exprimé l'avis qu'il n'y a pas utilité publique. Certaines ont exprimé des doléances. Ces contributions sont regroupées en familles. Ce travail a une part d'arbitraire et je demande au lecteur de ne pas s'enfermer dans la lecture de ces regroupements pour juger des contributions ; Celles-ci se trouvent dans le chapitre 4 .

Ventilation des contributions

- Je suis pour le projet modifié, je ne suis pas contre
Claude PELISSIER, Édouard OLLIVIER, Philippe VINCENT, Didier GIRARD, M. et Mme Benoît de COURRÈGES, Conseil municipal d'Oz-en-Oisans,
- Le projet est mal ficelé, je ne comprends pas tout et m'inquiète,
Martine RAIMBAULT, Mme PERRIN, épouse GINIÈS
- Le risque est augmenté pour les agriculteurs de la plaine qui sont pénalisés et il faudra les indemniser en cas de sinistre,
Didier GIRARD, agriculteur, Martine RAIMBAULT, (« APAO »), (« ADQV-PBO »)
- Je ne vois pas l'intérêt du projet car les digues sont solides,
Mme Rose-Marie VILLARET
- Aucune contribution exprimant un désaccord sur l'intérêt général

Trois objections majeures font l'objet de traitements spécifiques dans les sections 6.1 à 6.3 suivantes. Leur lecture ne dispense pas de se rapporter aux textes faisant état in extenso des contributions originales.

Des évaluations pour des objections plus ponctuelles sont restées attachées au texte en faisant état. Voir notamment les contributions et/ou questions de Mme GINIÈS, M. LAFAY, Mme COMBES, M. Philippe VINCENT, M. et Mme Benoît de COURRÈGES

6.1. L'EdF devrait être impliquée dans la prévention des crues, car ses ressources on la capacité technique d'écrêter toute crue égale ou inférieure à Q_{100} en ne déversant qu'au niveau de pointe de Q_{30} pendant un laps de temps plus long.

« Il faut impliquer EdF, qui dispose des moyens d'agir facilement et pour un coût généralement peu onéreux... [moyennant de bonne procédures], les moyens d'EdF permettent de plafonner les débits aux 30-50 m³/s qui sont nécessaires pour gérer une concomitance de crue avec la Romanche »
(Didier Richard) ... ,
« Nous ne demandons aucun pompage onéreux vers Grand Maison, mais simplement qu'EdF [procède à des turbinages et lâchers préventifs permettant de constituer la réserve capable d'écrêter la crue envisageable en fonction des prévisions météo à court terme] ». (APAO)...

J'ai interrogé l'ADIDR qui en substance m'a confirmé les points suivants :

- « [C'est un arrêté qui encadre les consignes de l'exploitant EdF] ...
« ...Et comme il n'est pas prévu de manœuvre spécifique et systématique d'écrêtement des débits vis-à-vis de l'aval du Verney, il n'est réglementairement pas admissible que nous comptions, de façon totalement unilatérale, sur une manœuvre particulière de l'exploitant EDF ... »
« ...[jusqu'à nouvel ordre], ... il n'est pas question que l'ADIDR aille au-delà des consignes de l'exploitant. »
« Les hypothèses retenues pour le dimensionnement du projet sont bien les suivantes :²
- le BV (bassin versant) de Grand Maison est totalement intercepté par la retenue
 - la crue est fournie en totalité par le BV du seul Verney,
[Note CE : et, calcul pessimiste, on a affecté les 100% de ce BV au barrage.]
 - on suppose que la retenue du Verney est quasiment pleine et ne peut plus recevoir que le volume d'une Q_{10} , et donc que tout le surplus devra être évacué,
 - il n'y a aucun pompage du Verney vers Grand Maison, »

Je retiens de mon entrevue avec le responsable d'EdF en charge de la vallée :

« La concession accordée à EdF exclut toute obligation en matière d'écrêtement de crue. C'est conforme au fond de la réglementation voulue par la représentation nationale ».

J'ai demandé à l'ADIDR de me donner des estimations de volume d'eau à écouler en cas de différentes hypothèses de crues :

- ✓ Volumes d'eau en sortie du Verney et Durée de la période durant laquelle le débit excède le seuil indiqué pendant les crues centennale, cinquantiennale, trentennale
 - en sus du seuil de préalerte (40 m³/s)
 - en sus du seuil d'alerte 1 (75m³/s)
 - en sus de Q_{30} (en sus de la courbe retenue pour Q_{30})
 - en sus du seuil d'alerte 2 (110m³/s, pic de Q_{30})
 - en sus de Q_{50} (en sus de la courbe retenue pour Q_{50})
 - en sus de la valeur du pic de Q_{50}
- ✓ Lors d'une crue cinquantiennale,
 - quel sera l'effet du débordement qui débutera dès la crue trentennale, en rive droite, au niveau du hameau du Plan?
 - que restera-t-il des revanches jugées nécessaires pour assurer la sécurité des digues avec une crue Q_{30} ?

L'ADIDR ne dispose pas de la plupart de ces données, et n'est pas en mesure de me les fournir dans les délais qui me sont impartis. Rien d'ailleurs n'impose à un porteur de projet d'élaborer un dossier qu'il ne possède pas, pour satisfaire une demande du CE.

² Note CE : ceci confirme l'hypothèse incluse dans l'étude de danger, page 61 (pièce n°3) de l'enquête "loi sur l'eau".

L'ADIDR m'a simplement rassuré en m'indiquant en substance que le projet serait modifié pour contenir une Q_{50} avec une revanche d'au moins 50cm en cas de Q_{100} .
Pour ce qui est du reste, j'ai donc fait quelques estimations personnelles qui sont développées en annexe 8.1

Évaluations du CE (cf. détails en annexe)

Je me suis forgé une opinion d'« honnête homme », spécialiste en aucune des matières discutées.

- La retenue du Verney a la capacité technique d'écarter une crue à Q_{50} , voire à Q_{30} à moindre coût (sans pompage de relevage) pour autant qu'on aura anticipé la survenue d'une crue exceptionnelle, sur la base de prévisions météo à court terme (une demi-journée à une journée),
Utiliser l'outil, financé pour d'autres motifs, à cette fin nouvelle est quasiment gratuit.
- Toute victime d'une crue non écartée alors que cela aurait été possible pourrait se retourner contre EdF en invoquant la responsabilité de non-assistance à personne en danger,
- Je suis convaincu que toute personne d'EdF aux manettes et informée de prévisions de fortes crues supérieures à Q_{30} à court terme et des dangers pour la population, choisira de turbiner le contenu du barrage du Verney, par simple sens moral, afin que la capacité de ce dernier serve à réduire fortement, sinon annihiler totalement les débordements des digues dans leur configuration après projet,

[Note CE : l'écoulement de 1Mm3 à 40 m3/s dure 7 heures et c'est une réserve de cet ordre qu'il faudra constituer]

- Je comprends mal que l'État prenne des décisions schizophréniques en dissociant les règles de protection qu'il impose :

- aux propriétaires des digues

[Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques]

- au concessionnaire d'un ouvrage hydro-électrique situé juste en amont,

alors que cet ouvrage semble posséder toutes les caractéristiques lui permettant de jouer un rôle de protection efficace.

- Tout cela ayant été posé, je ne demande en rien que le projet soit revu à la baisse, car toute étude de danger est basée sur des probabilités. Je recommande simplement que des actions complémentaires et raisonnables soient engagées pour réduire encore les probabilités des risques étudiés :

| |
|---|
| <p>☞ <u>Recommandation</u> : Que le concédant (l'État) et/ou le concessionnaire (EdF) engage(nt) sans barguigner un processus d'amendement de la concession pour que le barrage ait aussi une mission d'écarter les crues dangereuses jusqu'à un point économiquement raisonnable correspondant à ses capacités actuelles (aucun investissement autre qu'une adaptation des règles d'exploitation).</p> |
|---|

6.2. Une crue de l'Eau d'Olle sera concomitante avec une crue de la Romanche.

« L'étude ne devrait pas ignorer qu'une crue de l'Eau d'Olle sera souvent la compagne d'une crue de la Romanche », ... « les études du Symbi devraient bientôt aboutir »...

(Martine Raimbault, Didier GIRARD, APAO, ADQV-PBO)

« Nous aurions aimé que l'étude aborde la concomitance de crues de la Romanche et de l'Eau d'Olle »
(M. et Mme Benoît de COURRÈGES)

« il faudrait abaisser le niveau des deux rivières à leur confluence »
(Didier GIRARD)

Avis du CE :

Je n'ai pas la mission d'examiner les perturbations de l'Eau d'Olle et les dangers affectant ses riverains qui pourraient résulter d'une crue concomitante de la Romanche, mais seulement s'il y a intérêt général à procéder aux travaux qui sont présentés dont la finalité est de renforcer les digues de l'Eau d'Olle pour qu'elles résistent à une Q_{100} . J'apporterai cependant quelques éléments dont j'ai connaissance et une recommandation

- Il y a bien probabilité que les crues soient simultanées. C'est d'ailleurs dans une telle hypothèse que les hydrogrammes des crues Q_{30} , Q_{100} , et Q_{50} retenus, ont été évalués, en 2009-2010.³

J'imagine que si deux crues se télescopent, les hauteurs d'inondation dans la plaine et le bas de la vallée de l'Eau d'Olle seront supérieures à celles données dans le dossier. Il s'agit là d'une information intéressante au plus haut point les habitants de ces zones inondées. Mais je ne vois pas en quoi ces données complémentaires devraient entrer dans la définition de la sécurisation des digues de l'Eau d'Olle. Il est écrit en plusieurs points du dossier que la présence d'eau en pied de digue côté extérieur a un effet positif sur la stabilité de la digue. J'en conclus que les eaux apportées par la crue de la Romanche n'auraient que des effets positifs ou nuls sur la solidité des digues et qu'il n'est pas grave que l'étude ait été faite en passant une crue de la Romanche sous silence.

☞ Recommandation : Publier une étude qui estime les hauteurs d'eau dans la plaine en modélisant la simultanéité des crues (à « trois heures près », selon le dossier⁴).

☞ Passage d'information : Pour être factuel, je répercute la suggestion consistant à faire creuser les lits de la Romanche et de l'Eau d'Olle à leur confluent (contribution de M. Richard), sans l'évaluer, car elle n'entre pas dans le domaine des enquêtes qui m'ont été confiées.

³ (cf. extrait du dossier Hydrétudes-Sage, ref 08-198 de juin 2010, page 9 et suivantes que m'a communiqué l'ADIDR)

⁴ En cas de crues simultanées de la Romanche et de l'Eau d'Olle, le pic de la seconde intervient avec trois heures d'avance sur celui de la première. (cf dossier « loi sur l'eau », pièce n°1, consignes de l'ADIDR, page 3, qui cite le rapport du PPRI Romanche aval de 04/2011) et antérieurement document Hydrétudes-Sage, ref 08-198 de juin 2010, page 9 et suivantes.

6.3. Pisse Vache- un traitement injuste

« en cas de crue supérieure à la cinquantennale, nos terres sablo-limoneuses, seront asphyxiées par des dépôts de limons et graviers, et les eaux ne s'évacueront que très lentement en raison de la nappe phréatique sous-jacente »

« il n'est pas cohérent de pénaliser des terres agricoles, rares en Oisans, alors qu'on prône la relocalisation d'une agriculture de proximité ! »

(Martine Raimbault, Didier Richard, Madame Salvi, ADQV-PBO)

« [il faut vérifier que ces aggravations restent acceptables] » (APAO)

➔ « Je demande qu'on modifie le projet pour que mon secteur ne souffre d'inondation qu'à partir de la crue centennale » (madame Raimbault)

Pour évaluer le cas de l'exportation agricole de madame Raimbault, j'ai utilisé :

- Le registre parcellaire graphique 2015 officiel (Cerfa) montrant les limites de l'exploitation (joint à la lettre attachée au registre),
- Les parties des dossiers d'enquête où l'on peut examiner plus spécifiquement le cas de Pisse Vache

Le dossier « loi sur l'eau », pièce n°1 contient :

Effet de l'aménagement, en crue centennale : « après », sans brèche vs « avant », avec brèche

« Les hameaux du Mas de l'Îsle et du Rafour seront moins inondés (10 à 30 cm de gain) »

« Les constructions du hameau de Pisse Vache verront en revanche les hauteurs d'eau s'accroître légèrement (0 à 10cm, 5 cm en moyenne » (dossier, pages 70.)

Des cartes de hauteur d'eau où figure Pisse Vache dans différentes hypothèses de crue centennale

- Actuel, sans brèche (p.33),
- Actuel, avec brèche, déversement incontrôlé (rupture en amont, rive gauche) (p.35-73)
- Aménagé, sans brèche, déversement contrôlé à Z Q₃₀ (p.63-71)

La carte des différences de surface libre en crue centennale « avant » et « après », sans brèche (p.67)

L'étude de danger contient

Des cartes de hauteur d'eau en fonction du temps, par scénario de rupture, dans l'état aménagé, la pire situation pour Pisse Vache est montrée en pages 148-149 (moins de 20cm, pendant quelques heures)

On ne trouve aucune carte documentant les situations pour des crues inférieures à Q₁₀₀, dans aucun dossier.

Au vu des pièces, on comprend que, en crue centennale, à Pisse Vache:

- sans brèche, les hauteurs d'eau dans l'exploitation (20cm ?)⁵ sont les mêmes dans les deux cas (actuel et aménagé) et qu'il n'y a pas de différence de surface libre,
- dans le cas le plus défavorable, un déversement par rupture accidentelle de la digue actuelle (p.63-73), conduit à une hauteur moindre de quelques cm que le déversement contrôlé par des seuils à Z Q₃₀ (p.63-71),
- et donc, que l'aggravation mentionnée dans le dossier sur l'eau » en page 70 provient du fait que la référence de comparaison des hauteurs est abaissée, et qu'on se place dans le cas le plus défavorable.
- l'inondation aura une hauteur inférieure à 20cm et ne durera que quelques heures, dans le pire des cas, (cf. étude de dangers)
- dans l'état aménagé, l'eau qui inonde Pisse Vache provient probablement des surverses aménagées à Z Q₃₀ [Note CE : ceci est mon opinion, l'information n'est pas dans le dossier].

⁵ Les cartes sont difficiles à lire. En consultant la carte des hauteurs, avec brèche, état actuel (pages 33 et 35) on peut hésiter à lire 0cm ou 20-40cm au lieu de l'habitation.

Mais rien dans les dossiers ne permet d'estimer ce que seront les hauteurs d'eau des terres inondées par des crues inférieures à Q_{100} , ni à Pisse Vache, ni ailleurs.

- ☞ On sait, simple logique, qu'avec une crue juste égale à Q_{30} , l'inondation sera quasi nulle, après aménagement.
- ☞ Je pense qu'avec des déversoirs positionnés à Z Q_{50} , en situation de crue centennale, les terres de Pisse Vache ne le seront pas non plus, pour la raison que la partie du volume d'eau qui restera à passer dans l'hydrogramme qui sortira par surverse aura un volume bien insuffisant pour inonder jusqu'aux terres de l'exploitation de Pisse Vache.

Affirmer que des terres agricoles seront asphyxiées et rendues incultivables, c'est aller vite en besogne. Je ne suis ni pédologue, ni édaphologue, pour émettre un avis tranché. Mais je crois savoir que ce sont les crues régulières du Nil qui ont fait la richesse de l'Egypte ancienne.

- ☞ Madame Raimbault s'inquiète bien trop du risque d'inondation de ses terres.
La modélisation d'une inondation à Q_{100} avec déversements contrôlés à Z Q_{50} qui devra être incluse dans la demande présentée au CODERST devrait rassurer ces personnes
- ☞ Il n'y a aucune raison de rehausser les digues pour contenir une Q_{100} , comme le demande madame Raimbault.
- ☞ La démonstration qu'une crue exceptionnelle d'occurrence comprise entre Q_{50} et Q_{100} aura un impact négatif sérieux sur la qualité des terres à faire.
Et si cela aurait un fond scientifique, le poids de cet impact serait négligeable dans mon évaluation de l'intérêt général du projet présenté.

7. Considérations du Commissaire enquêteur (Utilité publique et diverses)

Dans cette section, j'expose

- mon analyse concernant la principale question posée : Utilité publique ?
- quelques points de vues personnels sur divers sujets non abordés précédemment

Pour l'aspect « Utilité publique, je m'appuie naturellement sur toutes les évaluations que j'ai faites au fur et à mesure que j'examinais les contributions qui m'ont été apportées, sans les reprendre

7.1. Considérations relatives à l'utilité publique

- Je n'ai enregistré aucune opposition quant à l'intérêt général, mais seulement des doléances de personnes qui se sentent lésées par les choix qui ont été faits.
- L'étude de Dangers démontre que le projet apporte des éléments positifs significatifs. Le poids des aspects négatifs qui m'ont été présentés est négligeable, pour autant qu'ils subsistent encore à un niveau sensible après la révision du projet.
- Dans le rapport de l'étude parcellaire conjointe, je n'ai identifié aucun impact négatif de nature à remettre en cause l'intérêt général de ce projet.
- Je ne vois personnellement aucun aspect négatif tangible face aux enjeux.

- ☞ Ainsi, je n'ai aucun état d'âme sur le fait que l'intérêt général soit bien là et qu'il faille bien faire les travaux proposés en raison des dangers examinés.
Mais j'en ai beaucoup sur le fait qu'EdF soit sortie du schéma de protection !
Je considère aussi qu'il faut réaliser ce projet dans les meilleurs délais, car on a suffisamment perdu de temps avec les procédures.

7.2. Considérations diverses du commissaire enquêteur

- Quand on se préoccupe de se protéger d'une crue trentenaire, il n'est pas normal que la procédure nécessite une bonne dizaine d'années pour le faire !

Des études de diagnostic commandées dès 2007 et 2008 ont été rendues en 2008/2009, des pièces du dossier ont été commandées et remises en 2011. Et des espoirs assez récents de l'ADIDR n'ont pas été réalisés,

« Sur le plan administratif, le confortement des digues de l'Eau d'Olle sera soumis à enquête publique car les travaux programmés impliquent d'établir une Déclaration d'Utilité Publique, une Déclaration d'Intérêt Général, un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement, un dossier Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques incluant un dossier d'incidence Natura 2000...

...Après les enquêtes publiques qui se dérouleront de façon conjointe, les chantiers pourraient démarrer en 2015.]

[Note CE : site web ADIDR, page non datée]

☞ Je crains donc que la sécurisation, sur laquelle on a commencé à se pencher en 2008, ne soit pas atteinte avant 2018-2019, puisque vont s'insérer dans le planning des séquences de durées généralement fort longues(*)

(*) = signature d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, signature d'un arrêté de DUP, exécution d'au moins 70 transactions notariées, appel d'offre selon le code des marchés publics, planifications des travaux en fonction de contraintes écologiques...

- Le dossier est peu disert sur les actions qui sont engagées vis-à-vis de la population à chaque niveau d'alerte; il n'indique pas non plus des actions de prévention ou d'atténuation des risques qui pourraient être engagées au vu de prévisions à très court terme de l'ampleur attendue ou possible d'un phénomène naissant.
- ☞ Recommandation : Documenter et publier les actions qui seront entreprises (par l'ADIDR, par les communes, par EdF) vis-à-vis notamment des riverains,
 - si des prévisions météo donnent à penser qu'il y a risque de crue problématique,
 - à chacun des niveaux d'alerte.
- Le dossier n'est pas facile à lire pour le public. Comme la très grande majorité des dossiers présentés en enquête publique, il a été rédigé par des spécialistes s'adressant à des spécialistes officiant dans les services de l'État. Or en enquête publique, on s'adresse à une toute autre cible. C'est la raison pour laquelle on demande des « résumés non techniques »
- ☞ Si des cartes montrant les surfaces inondées et les hauteurs d'eau en cas de Q₃₀ et de Q₅₀ avaient figuré dans le dossier, j'aurais sans doute enregistré beaucoup moins d'objections !

Fait le 05 janvier 2016

G.BARILLIER

8. ANNEXES

8.1. Annexe – 1 Évaluation du rôle que pourrait jouer EdF

Réflexion n°1 : Le barrage du Verney pourrait-il être utilisé en barrage écrêteur de crue dangereuse ?

- Quelques dimensionnements, en cas de crue centennales :
Il s'agit là d'un travail personnel, l'ADIDR ne disposant pas des valeurs qui m'intéressaient.

| | | |
|--|----------------------|---|
| Q ₁₀₀ -Q ₃₀ | 80 m ³ /s | (189-110) |
| Q ₁₀₀ -Q ₅₀ | 40 m ³ /s | (189-150) |
| Durée de crue supérieure à Q ₃₀ | 38000 s | (cf. annexe « dossier loi sur l'eau », p.9) |
| Durée de crue supérieure à Q ₅₀ | 17000 s | (cf. annexe « dossier loi sur l'eau », p.9) |
| Volume d'eau à écrêter > Q ₃₀ | 1,5 Mm ³ | (80x38000/2) |
| Volume d'eau à écrêter > Q ₅₀ | 0,34 Mm ³ | (40x17000/2) |
| Contenance du barrage du Verney | 15 Mm ³ | (source EdF, site Web) |

http://energie.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Hydraulique/Centres/Les_Alpes/publications/documents/FicheamenagementGrandMaison.pdf

Évaluation du CE

- ☞ Si le débit d'évacuation est calé par anticipation à Q₃₀, le volume de l'excédent d'eau à conserver derrière le barrage n'est que de 10% de la capacité de la retenue. Et s'il s'agit de limiter l'évacuation à Q₅₀, le volume de l'excédent à conserver n'est de l'ordre de 2,3% de cette capacité.
- ☞ Sans être hydrogéologue, on peut penser que, moyennant une gestion ad hoc s'appuyant sur des prévisions météo à court terme, le barrage du Verney pourrait écrêter la crue centennale de telle sorte qu'il n'y ait aucun débordement des digues après projet, si les déversoirs sont calés à Z_{Q50} ou en limiter drastiquement les effets si leurs calages restent fixés à Z_{Q30}.

Réflexion n°2 : Les barrages ayant vocation à écrêter les crues ne sont pas des chimères :

- On en a construit en nombre dans le monde depuis 1913 (Keokuk, sur le Missipi) et aussi beaucoup plus près de nous.
Voir par exemple, le dossier présentant les ouvrages de protection investis dans le Gard pour contrer les phénomènes cévenols à <http://orig.cg-gard.fr/tab/bas>.
Cinq ouvrages y sont décrits, les deux plus imposants ont des capacités dépassant 16 Mm³, des débits d'évacuateurs de 2250 et de 920 m³/s et des hauteurs de 58 et 42 m.

Réflexion n°3 : Non-assistance à personne en péril ?

- « Qui peut et n'empêche pêche »

Je me base sur un dossier juridique trouvé à :

http://www.juripole.fr/Juripole_etudiant/html_bertin/Penal13.html

L'obligation est faite à toute personne, sans qu'elle soit tenue à quelque chose à l'égard de la personne en danger (Paris, 3 déc.1948, JCP. 1949, II, 4831, note Pierrard)

Le péril peut provenir d'une origine quelconque (...catastrophe naturelle...) (Crim.31 mai 1949, JCP 1949. II. 4945, note Magnol)

Il suffit que la potentialité du péril existe, peu importe qu'elle ne se réalise pas à l'avenir (Cass. Crim. , 21 janv.1954 : JCP 1954 éd.G, II, 8050, note, P.-A. Pageaud)

Le péril doit être réel, imminent et constant (incontestable) (Cass. crim. 13 janv. 1955: Bull. crim. , N° 37 ; cass. crim. 21 mai 1949, II. 4945, note Magnol)

Celui qui dispose des connaissances et des moyens appropriés et au premier chef le médecin, ne peut se décharger sur un tiers de son obligation d'assistance (Cass. crim., 7 mars 1991 : Droit pénal 1991,comm. 246, note Véron).

Le capitaine d'un paquebot embarquant plusieurs milliers de personnes se déroutera pour porter secours à une personne étrangère, quoiqu'il en coûte économiquement,

8.2. Annexe – 2 Réponse de monsieur Pinhas à mes questions

Suite à vos mails, je vais essayer d'apporter seul des éléments de réponse, car le BE est en congé jusqu'au 5 janvier.

Crue de projet :

Les hypothèses sont bien, pour le débit centennal, une interception du BV Grandmaison, la non prise en compte du pompage vers Grandmaison, et, pour la retenue du Vernay, un niveau suffisamment haut pour que la partie de l'hydrogramme supérieure au décennal ne puisse être stockée. Par contre, il a été tenu compte de l'effet (très modeste mais réel) de stockage en amont de la lame d'eau déversée.

Ces hypothèses sont issues des consignes de gestion des barrages, qui font l'objet d'un arrêté. Et comme il n'est pas prévu de manœuvre spécifique et systématique d'écêtement des débits vis-à-vis de l'aval du Verney, il n'est réglementairement pas admissible que nous comptions, de façon totalement unilatérale, sur une manœuvre particulière de l'exploitant EDF.

La seule chose sur laquelle tout le monde s'accorde, y compris EDF, c'est le laminage des crues inférieures à la décennale. Le jour où une statistique officielle sortira sur les niveaux fréquentiels des plans d'eau des retenues EDF, peut être alors sera-t-il possible d'aller au-delà. En attendant, vis-à-vis de la sécurité des riverains en aval, il n'est pas question d'aller au-delà des consignes de l'exploitant.

En ce qui concerne la crue cinquantennale, sa valeur de crête ne figure pas dans les rapports, puisque Q50 n'était pas un élément dimensionnant. Sa valeur a donc été obtenue après coup par une interpolation de type Gumbel entre le Q30 et le Q100.

En ce qui concerne l'impact de la modification proposée, il est clair que la proposition qui a été faite n'a pas été étudiée au stade projet, puisque sinon elle y figurerait comme telle. Le BE a simplement regardé jusqu'où il était possible d'aller sans aggraver les conditions actuelles pour le hameau du Plan et sans compromettre le niveau de sûreté (revanche de 0.50m par rapport à ZQ100). En l'état actuel des investigations reprises par le BE et qui feront l'objet d'un mémo en complément du dossier d'instruction pour le passage au CODERST, il apparaît que :

- Il s'ensuit une surélévation de l'ordre de 5 cm au hameau du Plan, par rapport à l'état projet centennal avec déversoir à Q30 (on n'a pas rien sans rien, sinon, on aurait dès le début calé ce déversoir à Q₅₀), mais on reste évidemment favorable par rapport à l'état actuel (c'était la condition sine qua non)
- Il faudra rehausser de 10 à 20 cm environ le niveau de crête des renforcements, ainsi qu'un linéaire de 200ml environ en amont et aval rive droite du pont Farnier, de façon à conserver cette revanche de 0.50m.

En pratique, si nous avons calé ces déversoirs à Q30, c'était parce qu'ils correspondaient à une certaine logique : débit de protection Q30, réhausse modérée de l'existant (plus une digue est haute plus grand est le risque en cas de rupture), et une amélioration des niveaux dans les zones habitées par rapport à l'existant (hors rupture évidemment).

Ici nous sommes moins sur cet optimum, mais nous sommes calés sur l'impératif de ne pas aggraver la situation actuelle en termes de niveaux hors rupture (en cas de rupture, la question ne se pose plus...), et de conserver le niveau de sûreté Q100+0,50m.

Pour les volumes, je n'ai pas le BE sous la main, et je ne souhaite pas trop le remettre sur ce type de travail, car je dois vous avouer que toute cette phase de calculs complémentaires, hors marché, a suffisamment fait l'objet de discussions de marchands de tapis avec le BE pour que je n'aie pas envie d'y revenir.

Je vous joins en annexe les pages de l'étude de base où est exposée l'hydrologie.